



CH-3003 Berne, OFSP

A l'attention
des responsables de l'exécution de la
loi fédérale et de l'ordonnance sur la
protection contre le tabagisme passif

Référence/n° de dossier : 213.0004-1/906695/
Votre référence :
Notre référence : PIJ/VUP/BJE
Berne, le 6 novembre 2013

Loi fédérale et ordonnance sur la protection contre le tabagisme passif : Information aux autorités d'exécution sur les cabines pour fumeurs

Madame, Monsieur,

En complément à notre lettre du 28 mars 2013, nous aimerions préciser divers éléments d'information concernant les cabines pour fumeurs.

Concernant la protection contre le tabagisme passif, ni la loi fédérale du 3 octobre 2008 sur la protection contre le tabagisme passif (RS 818.31) ni l'ordonnance du 28 octobre 2009 sur la protection contre le tabagisme passif (OPTP, RS 818.311) ne mentionnent les cabines pour fumeurs. Si le droit suisse n'interdit pas expressément l'utilisation des cabines, cela ne signifie pas pour autant que les cabines soient autorisées.

Les dispositions de l'article 4, alinéa 1, lettres a et b OPTP fixent les exigences devant être remplies par les « locaux fumeurs » auxquelles les « cabines pour fumeurs » peuvent être assimilées. Un local fumeur doit être « séparé hermétiquement des autres pièces », il faut veiller à ce qu'il « ne serve pas de lieu de passage vers d'autres pièces » et qu'il « dispose d'une porte à fermeture autonome ». De plus, ce local doit être « équipé d'une ventilation adéquate ».

Le législateur exige expressément une séparation hermétique afin d'assurer une séparation complète entre un local fumeurs et un local sans fumée. Cette exigence d'une séparation hermétique résulte de la reconnaissance du fait qu'il n'existe pas de niveau d'exposition en-dessous duquel une exposition est inoffensive (rapport du 1^{er} juin 2007 de la commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national, FF **2007**, 5853, p. 5857).

On peut distinguer deux types de cabines pour fumeurs. Concernant le type de « cabines avec expulsion de l'air enfumé », l'air est expulsé hors du local sans fumée dans lequel la cabine se trouve. A notre avis, ce type de cabines rejetant l'air enfumé exclusivement en-dehors du local ou du bâtiment dans lequel elles se trouvent peut être autorisé pour autant qu'il satisfasse à toutes les exigences d'un local fumeur.

Concernant le deuxième type de « cabines avec filtration de l'air enfumé », de loin le plus répandu, l'air est filtré par la cabine pour être ensuite rejeté dans le local où se trouve la cabine. Nous sommes d'avis que de telles cabines se trouvant dans un local sans fumée et qui rejettent de l'air dans ce local ne sont pas « hermétiquement séparées » au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre a OPTP.

Il existe un large consensus chez les ingénieurs de la branche concernant le fait qu'il n'existe actuellement pas de moyen technique permettant d'éliminer tous les composants toxiques se trouvant dans l'air enfumé. Ceci vaut également pour la filtration de l'air chargé de fumée. La solution consiste donc à expulser l'air enfumé en-dehors des bâtiments. Ce point de vue est partagé par l'association américaine des ingénieurs¹ (ASHRAE, American Society of Heating, Refrigerating and Air-Conditioning Engineers). En Allemagne, un groupe de spécialistes mandatés par les Länder de Bavière, Baden-Württemberg, Hesse et Rhénanie-du-Nord-Westphalie arrive aux mêmes conclusions. Leur rapport a été publié en juillet 2010². Ce point de vue est aussi formulé dans les recommandations relatives à la mise en œuvre de l'article 8 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac³.

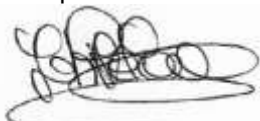
En Suisse, la révision de la norme SIA 382/1 (Installations de ventilation et de climatisation - bases générales et performances requises) est encore en cours. Notons toutefois que de telles normes, bien qu'utiles pour orienter les autorités dans leur action, ne suffisent pas à elles seules pour définir la légalité ou l'illégalité d'une mesure ou d'un dispositif.

En France, seules les cabines avec expulsion de l'air enfumé sont autorisées. En Allemagne, les Länder allemands autorisent les cabines avec filtration de l'air enfumé. Pour des raisons économiques, l'Assurance sociale allemande des accidents du travail et maladies professionnelles (DGUV) ne propose plus de faire certifier des cabines fumeurs par son Institut pour la sécurité et la santé au travail (IFA).

Il est utile de rappeler ici que la mise en œuvre et l'exécution de la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif et de l'OPTP sont de la compétence des cantons, y compris la question de savoir si une cabine pour fumeurs remplit les exigences légales.

En espérant que les informations qui précèdent vous aient été utiles, nous restons à votre disposition pour toute question (OFSP, section Tabac, Patrick Vuilleme, patrick.vuilleme@bag.admin.ch) et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Division Programmes nationaux de prévention
La responsable de la section Tabac



Joëlle Pitteloud

Copie à :

- Urs Hof, SECO, Inspection fédérale du travail
- Roger Waeber, OFSP, Unité de direction Protection des consommateurs, service Polluants de l'habitat

¹ Prise de position du 22 octobre 2010, confirmée le 25 juin 2013
(www.ashrae.org/File%20Library/docLib/About%20Us/PositionDocuments/ASHRAE_PD_Environmental_Tobacco_Smoke_2013.pdf)

² Rapport sur l'état des connaissances scientifiques et techniques relatives à la protection contre le tabagisme passif par des moyens techniques
([www.bestellen.bayern.de/application/applstarter?APPL=STMUG&DIR=stmug&ACTIONxSETVAL\(artdtl.htm,APGxNODE, NR:1335,AARTxNR:lgl_umweltmed_00007,USERxBODYURL:artdtl.htm\)=X](http://www.bestellen.bayern.de/application/applstarter?APPL=STMUG&DIR=stmug&ACTIONxSETVAL(artdtl.htm,APGxNODE, NR:1335,AARTxNR:lgl_umweltmed_00007,USERxBODYURL:artdtl.htm)=X))

³ Recueil de Directives pour l'application des articles de la CCLAT, édition 2013
(www.who.int/fctc/guidelines/adopted/guidel_2011/fr/index.html, pages 20-21)